Commune de Lovatens

Municipalité

Préavis n° 06-2026

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Base légale

L'article 143 de la Loi sur les communes, entrée en vigueur au 1er juillet 2005, à la teneur suivante :

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

L'article 22a du Règlement sur la comptabilité des communes à la teneur suivante :

1. *Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.*
2. *Dans son examen, celui-ci se fonde sur : - le budget et les comptes annuels de la commune concernée, - une planification financière.*

3. *La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »*

2. Méthodologie

Pour le calcul du plafond d'endettement de la législature 2026-2031, il a été décidé d'avoir une attitude pragmatique, en tenant compte des éléments suivants :

Emprunt maximum prévu pour le réseau d'eau (selon préavis) :	Frs	1'200'000.-
Endettement actuel de la commune (au 31.12.2026) :	Frs.	190'000.-
Quote-part du plafond d'endettement (cautionnement) :	Frs.	700'000.-
Divers et imprévus :	Frs.	210'000.-

L'addition de ces éléments nous donne un endettement maximum en cours de législature de Frs. 2'300'000.- brut

A noter que le montant nécessaire pour la rénovation du réseau d'eau n'atteindra certainement pas le montant du préavis. En effet, au vu des liquidités actuelles, et des subventions attendues de la part du canton, le montant réellement dépensé sera inférieur.

Définition :

Le plafond d'endettement est la limite maximale d'endettement global de la commune au-delà de laquelle cette dernière ne peut s'engager sans demander une autorisation au Conseil d'Etat.

3. Proposition

Selon les explications ci-dessus, le plafond d'endettement et de cautionnement de la commune doit être établi à **2'300'000 CHF brut**.

Le plafond est fixé volontairement haut, afin d'éviter que la commune n'ait à entreprendre des démarches complexes envers le Conseil d'Etat en cas de nécessité. Néanmoins, il est évident que toute demande de crédit supplémentaire devra faire l'objet d'un préavis et sera soumis à l'approbation du conseil général, qui aura de toute manière le dernier mot.

4. Conclusions

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Lovatens

- vu le préavis n° 06-2026
- entendu le rapport de la commission de gestion chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

Pour la législature 2026-2031 :

De fixer le plafond d'endettement et de cautionnement à Fr. **2'300'000 CHF**

Adopté par la Municipalité en séance du 28 septembre 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

David Pichonnat

CANTON DE VAUD * MUNICIPALITE DE LOVATENS *

La Secrétaire

Manuela Pernet